

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000937-181

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

MARIE-HÉLÈNE DESAUNETTES

Demanderesse

c.

**RÉSEAU DE TRANSPORT
MÉTROPOLITAIN, faisant affaires sous le
nom d'affaires EXO**

Intimée

**DEMANDES DE L'INTIMÉE EXO POUR PERMISSION D'INTERROGER LA
DEMANDERESSE ET PRÉSENTER UNE PREUVE DOCUMENTAIRE
APPROPRIÉE
(Art. 574 et 575 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE DE LA
DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
DÉPOSÉE DANS LE CADRE DU PRÉSENT DOSSIER, L'INTIMÉE EXO (« EXO »)
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

A. INTRODUCTION

1. Par la présente, EXO demande la permission : (a) d'interroger la demanderesse Marie-Hélène Desautettes (la « **Demanderesse** ») pour une période maximale de deux heures; et (b) de présenter une preuve documentaire appropriée, pertinente, utile et limitée;
2. L'interrogatoire et les éléments de preuve documentaire en question simplifieront et éclaireront le dossier et permettront au tribunal de décider si les critères de l'article 575 C.p.c. sont rencontrés lors de l'audition d'autorisation;

B. LE CONTEXTE PROCÉDURAL

3. Le 20 juillet 2018, la demanderesse dépose une demande pour autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation** ») contre EXO, tel qu'il appert du dossier;
4. Approximativement deux semaines plus tard, le 6 août 2018, la Demanderesse dépose une demande d'autorisation modifiée (la « **Demande d'autorisation modifiée** »), tel qu'il appert également du dossier;
5. Selon la Demande d'autorisation modifiée, la Demanderesse désire intenter une action collective pour le compte des groupes suivants:
 - a) All current and former users of EXO and its predecessors' [*sic*] including those residing in the Greater metropolitan area of Montreal, who suffered damages caused by EXO's and its predecessors' fault.
 - b) Family members of current and former users of EXO and its predecessors.
6. La Demande d'autorisation modifiée allègue que les membres des groupes visés auraient subi des dommages moraux et pécuniaires, « including all damages related to stress and inconvenience, anxiety, out-of pocket expenses, loss of income, [and] loss of opportunity for advancement » (para. 2 de la Demande d'autorisation modifiée);
7. Ces dommages découleraient de préjudices prétendument causés par EXO, tel qu'allégué aux paragraphes 10 à 12 de la Demande d'autorisation modifiée :

[10] However, the Defendant and its predecessors breached all the above-cited obligations [to use reasonable care and to establish and enforce appropriate policies, codes guidelines, and procedures] and such breaches constitute a gross negligence and fault, lack of care and lack of proper maintenance of the rolling stocks/trains, as well as any necessary precautions or preventive measures.

[10.1] In addition to continual tardiness, and frequent cancellations on the majority of Defendant's train lines, the Defendant's Deux-Montagnes line is often overcrowded and the constant promises of new, clean, and reliable double-decker train cars to alleviate this problem, especially during rush-hour, remain largely unfulfilled to this day. Moreover, the dilapidated state of its current rolling stock/trains, as well

as the poor quality maintenance of same (even neglect), demonstrate a pattern of behavior commensurate to the Defendant's continued breach of its obligations to class members as well as a wanton disregard for those class members and all users of its service.

[11] Indeed, the Defendant and its predecessors have a long history of poor service and care to the Classes that culminated in atrocious service during the winter of 2017-2018, the months of June and July 2018 and significant further service disruptions, reductions and cancellations are now announced, whereby the Defendant will continue to breach its obligations to the Classes, where [sic] at the same time, raising its fees/costs.

[12] On July 17, 2018, Defendant stated it will no longer ensure punctuality nor performance on the Deux-Montagnes and Mascouche lines, and therefore guarantees such disruptions and continued breach of its obligations to the proposed Classes.

8. La Demanderesse ajoute ce qui suit quant à la prétendue malveillance d'EXO, au paragraphe 13 de la Demande d'autorisation modifiée :

[13] The above-described conduct and failures of the defendant and its management was deliberate. In many cases it lasted for years and represented a marked departure from the ordinary standards of civility, care and decent behaviour. In the alternate, Defendant's actions are consistent with a pattern of behaviour demonstrating willful blindness, general negligence, abuse and disregard for its clientele/users, and their reliance on the contractual relationships between themselves and Defendant.

9. Selon la Demanderesse, ces fautes et manquements donneraient lieu aux questions identiques, similaires ou connexes suivantes :

[17] Applicant respectfully submits that the following common or related questions of law and fact arise from the allegations contained in these proceedings:

- a) Did the Defendant, its management and senior officers owe the members of the Classes a duty to respect their contractual and legal rights and to provide reliable and punctual service to its users?
 - b) Did the Defendants, its management, and senior officers' wrongful conduct cause or give rise to consequential damages that can be recouped by the members of the Classes and, if so, in what amount?
 - c) Did the Defendant, its management, and senior officers' wrongful conduct cause or give rise to moral and/or punitive damages that can be recouped by the members of the Classes and, if so, in what amount?
10. La Demanderesse recherche un jugement déclaratoire ainsi qu'une condamnation octroyant aux membres des groupes proposés des dommages compensatoires, moraux et punitifs (para. 18 de la Demande d'autorisation modifiée);
11. Vu ce qui précède, EXO soumet respectueusement que les allégations de la Demande d'autorisation modifiée doivent être clarifiées afin que la Cour puisse déterminer si ces faits donnent réellement ouverture aux droits réclamés;
- C. UNE PARTIE INTIMÉE PEUT DEMANDER LA PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE PERTINENTE (ART. 574 C.P.C.)**
12. EXO jouit d'un droit à une défense pleine et entière quant à la contestation de la Demande d'autorisation modifiée et quant à l'appréciation et l'application des critères de l'article 575 C.p.c., lesquels doivent tous être rencontrés pour donner ouverture à l'action collective envisagée;
13. En vertu de l'article 574 C.p.c. *in fine*, ce tribunal peut permettre la présentation d'une preuve qu'il estime pertinente pour l'autorisation, tels que l'interrogatoire hors cour de la demanderesse et le dépôt d'une preuve documentaire limitée;
14. Sommairement, cette preuve permettrait de combler certaines lacunes factuelles importantes afin de vérifier adéquatement si les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis;
- D. DEMANDE POUR PERMISSION D'INTERROGER LA DEMANDERESSE**
15. La Demande d'autorisation modifiée contient certaines allégations concernant la Demanderesse, plus particulièrement :

- [3] Mtre Desaunettes is a long-time user of EXO and its predecessors and commutes on the Réseau de transport métropolitain (“RTM”) and Agence métropolitaine de transport (“AMT”) and now the EXO, from her home in Laval to her law offices at Windsor Station in downtown Montreal.
- [4] Mtre Desaunettes has suffered serious prejudice and damages including stress and inconvenience, anxiety, out of pocket expenses, loss of income, and moral damages as a result of EXO’s and its predecessors’ continuous poor service and fault.
- [5] Members of Mtre Desaunettes’ family have also suffered serious prejudice and damages resulting from EXO and its predecessors’ fault including stress and inconvenience, anxiety, out-of pocket [*sic*] expenses, loss of income, and moral damages as a result of EXO’s and its predecessors’ continuous poor service and fault.

16. En ce qui concerne le caractère prétendument adéquat de la représentante des groupes proposés, la Demande pour autorisation modifiée affirme ce qui suit :

- [21] Mtre Desaunettes is a well-regarded lawyer with extensive experience in litigation and has the necessary time and expertise to devote to this case;
- [22] Mtre Desaunettes represents current and former users and their family members of EXO and its predecessors and has the necessary time and expertise to devote to this case.
- [23] Mtre Desaunettes has retained experienced counsel and she intends to mandate experts experienced in the subject matter of these proceedings.
- [24] The Applicant has the knowledge, experience, dedication and time necessary to advance the class action proposed in these proceedings;
- [25] Accordingly, Mtre Desaunettes is well placed to represent the Members of the Classes.

17. Certaines de ces affirmations, notamment les paragraphes 21 (en partie), 22 (en partie), 24 et 25, sont des conclusions plutôt que des allégations de faits;
18. Afin de contextualiser et clarifier les allégations de la Demanderesse et de permettre à EXO de présenter ses arguments quant aux critères de l'article 575 C.p.c., EXO demande respectueusement qu'elle soit autorisée à interroger la Demanderesse hors cour, pour une période maximale de deux heures, avant que l'audience d'autorisation n'ait lieu;
19. Plus particulièrement, compte tenu des allégations qui se retrouvent aux paragraphes 2, 3, 4, 5, 10, 10.1, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22 et 24 de la Demande d'autorisation modifiée, EXO désire interroger cette dernière sur certains thèmes dont :
 - a) son utilisation du réseau EXO (incluant le mode de transport et les lignes qu'elle utilise, ainsi que la fréquence et les modalités de son utilisation du réseau);
 - b) la nature de son abonnement aux services d'EXO;
 - c) les dommages qu'elle, que les membres de sa famille et que les membres putatifs des groupes proposés auraient subis;
 - d) sa connaissance des divers problèmes et fautes dont elle se plaint;
 - e) sa connaissance des travaux d'amélioration effectués et annoncés par EXO;
 - f) sa connaissance des informations fournies par EXO concernant ces travaux d'amélioration;
 - g) sa connaissance des programmes de compensation offerts par EXO et sa participation à ceux-ci, le cas échéant;
 - h) ses communications avec d'autres membres des groupes proposés; et
 - i) sa connaissance de la composition des groupes proposés.
20. EXO soumet respectueusement qu'un interrogatoire limité serait non seulement pertinent à l'autorisation, mais essentiel et indispensable pour les fins de cet exercice;

E. DEMANDE POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE DOCUMENTAIRE

21. La preuve documentaire que l'Intimée désire présenter est de nature purement factuelle;
22. La preuve porte notamment sur de l'information utile et nécessaire pour éclairer le tribunal pour les fins du débat sur l'autorisation, dont notamment : les services fournis par EXO; le contexte dans lequel EXO opère; les travaux d'amélioration que EXO a réalisés et qu'elle a annoncés; les programmes de compensation offerts aux utilisateurs d'EXO; le portrait législatif actuel ainsi que les objectifs de ponctualité d'autres transporteurs nord-américains;
23. Plus spécifiquement, les documents qu'EXO désire déposer en preuve sont les suivants :
 - A) I-1 : i) Taux de ponctualité mensuelle sur le réseau EXO pour les années 2016, 2017 et 2018; ii) extraits du journal 24 Heures Montréal détaillant les taux de ponctualité hebdomadaires d'EXO; et iii) les taux de ponctualité hebdomadaires pour les semaines du 11 février au 29 septembre 2018 provenant du site web d'EXO;
 - B) Documents publics relatifs au ralentissement de service sur le réseau d'EXO :
 - (i) I-2 : Communiqué de presse du 28 mars 2017 intitulé « Début des travaux préparatoires du Réseau express métropolitain sur la ligne Deux-Montagnes »;
 - (ii) I-3 : Communiqué de presse du 17 juillet 2018 intitulé « Impacts des Travaux du REM: EXO ne peut garantir la ponctualité sur les lignes Deux-Montagnes et Mascouche »;
 - (iii) I-4 : Page du site web d'EXO intitulé « Travaux du REM : les impacts sur notre ponctualité »;
 - (iv) I-5 : Page du site web d'EXO intitulé « S'informer sur le projet du REM »;
 - C) Documents publics relatifs au plan d'action d'EXO qui permettra d'améliorer de façon durable la ponctualité et la fiabilité des trains :

- (i) I-6 : Présentation intitulée « Le RTM en action: Améliorer la fiabilité et la ponctualité du réseau de trains »;
 - (ii) I-7 : Communiqué de presse du 14 mars 2018 intitulé « Le RTM présente son plan d'action pour améliorer, de façon durable, la fiabilité et la ponctualité du réseau de trains »;
 - (iii) I-8 : Communiqué de presse du 21 août 2018 intitulé « Réseau express métropolitain: principaux chantiers et travaux pour l'automne 2018 »;
- D) Documents publics relatifs aux programmes de compensation offerts par EXO :
- (i) I-9 : Communiqué de presse du 5 avril 2018 intitulé « Le RTM dévoile les détails de la compensation offerte aux usagers des trains à compter du 11 avril »;
 - (ii) I-10 : Communiqué de presse du 16 août 2018 intitulé « Mobilité Montréal annonce ses mesures d'atténuation en transport collectif pour 2018-2019 »;
 - (iii) I-11 : Dépliant intitulé « Train Bondé?: Obtenez jusqu'à 30% de réduction »;
 - (iv) I-12 : Feuillet distribué au public qui annonce le programme de compensation d'EXO;
 - (v) I-13 : Dépliant d'EXO intitulé « Le RTM en action »;
 - (vi) I-14 : Conditions et Modalités des programmes de compensation d'avril et septembre 2018
- E) I-15 : Pages provenant des sites web de l'Autorité Régionale de Transport Métropolitain (« **ARTM** »), d'EXO, du Réseau de transport métropolitain (« **RTM** ») et du Réseau express métropolitain (« **REM** ») concernant leurs mandats et projets respectifs;
- F) I-16 : Décret 527-2017 concernant le transfert des actifs et des passifs de l'Agence métropolitaine de transport à l'Autorité régionale de transport métropolitain et au Réseau de transport métropolitain;

- G) I-17 : Arrêté 2018-02 en vertu de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain* concernant l'autorisation au Réseau de transport métropolitain de vendre des biens liés à la réalisation du Réseau électrique métropolitain;
 - H) I-18 : Objectifs de ponctualité d'EXO et d'autres transporteurs, soit de la région du grand Toronto et d'Hamilton; de New Jersey; et de Pennsylvanie; et
 - I) I-19 : Clé USB contenant une vidéo intitulée « Ligne Deux-Montagnes et REM : travaux en cours et défis d'opération »;
24. Tout comme la nécessité pour l'interrogatoire, EXO soumet que le dépôt de ces documents serait non seulement pertinent, mais essentiel et indispensable pour les fins de l'autorisation;
 25. Ces documents donneraient un portrait plus complet de la situation et assureraient une meilleure compréhension du contexte factuel de la Demande d'autorisation modifiée, permettant ainsi une vérification plus adéquate des critères de l'article 575 C.p.c.;
 26. Les informations succinctes contenues dans ces documents sont intimement liées aux faits allégués par la Demanderesse et sont pertinentes quant à la détermination des conditions d'application de l'article 575 C.p.c.;
 27. EXO soumet également qu'il serait préférable que ses demandes soient décidées préalablement afin de permettre aux parties de connaître d'avance les faits et les éléments de preuve avec lesquels ils devront composer;
 28. Une telle autorisation permettra aussi aux parties de préparer leurs arguments à la lumière d'un dossier complet et seront mieux à même d'utiliser leur temps à bon escient devant le Tribunal;
 29. Advenant qu'une preuve pertinente additionnelle soit obtenue lors de l'interrogatoire de la Demanderesse, EXO réserve ses droits afin de demander une permission supplémentaire afin de présenter cette preuve additionnelle et appropriée au dossier de la Cour;
 30. La présente demande est conforme au principe de la proportionnalité (art. 18 C.p.c.), favorise une bonne administration de la justice et est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

ACCUEILLIR les Demandes de l'Intimée EXO pour interroger la demanderesse et présenter une preuve documentaire appropriée;

PERMETTRE l'interrogatoire préalable de la Demanderesse Marie-Hélène Desautettes hors cour, avant l'audience d'autorisation;

FIXER l'interrogatoire de la Demanderesse Marie-Hélène Desautettes pour une durée maximale de deux (2) heures et à une date à convenir lors de l'audition des présentes;

PERMETTRE la production des pièces I-1 à I-19 par l'Intimée EXO au dossier de la Cour pour les fins de l'audition de la Demande d'autorisation modifiée;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 5 octobre 2018

BCF

BCF S.E.N.C.R.L.

Me Shaun E. Finn

shaun.finn@bcf.ca

Me Annie-Claude Trudeau

annie-claude.trudeau@bcf.ca

1100, boul. René-Levesque Ouest

25^e étage

Montréal (Québec) H3B 5C9

Tél. : 514-397-8500 Téléc. : 514-397-8515

Avocats de l'Intimée EXO

N/D : 100608-6

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me James R.K. Duggan, Ad.E.**
Duggan, Avocats
Gare Windsor
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal (Ouest)
Bureau 900
Montréal, Québec H3B 2S2

Avocats de la Demanderesse

PRENEZ AVIS que les Demandes de l'Intimée EXO pour interroger la Demanderesse et présenter une preuve documentaire pertinente et limitée seront présentées pour adjudication devant l'Honorable Pierre C. Gagnon de la Cour supérieure du district de Montréal siégeant en division de pratique, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue de Notre-Dame Est, dans une salle de Cour, à une date et à une heure à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 5 octobre 2018

BCF

BCF S.E.N.C.R.L.

Me Shaun E. Finn

shaun.finn@bcf.ca

Me Annie-Claude Trudeau

annie-claude.trudeau@bcf.ca

1100, boul. René-Levesque Ouest

25^e étage

Montréal (Québec) H3B 5C9

Tél. : 514-397-8500 Téléc. : 514-397-8515

Avocats de l'Intimée EXO

N/D : 100608-6

No.: 500-06-000937-181

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

MARIE-HÉLÈNE DESAUNETTES

Demanderesse

c.

**RÉSEAU DE TRANSPORT
MÉTROPOLITAIN, faisant affaires sous le
nom d'affaires EXO**

Intimée

**DEMANDES DE L'INTIMÉE EXO POUR
PERMISSION D'INTERROGER LA
DEMANDERESSE ET PRÉSENTER UNE
PREUVE DOCUMENTAIRE
APPROPRIÉE
(Art. 574 et 575 C.p.c.)**

ORIGINAL

Me Shaun E. Finn

Notre dossier: 100608-6

Shaun.finn@bcf.ca



**1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA
H3B 5C9
Tel: (514) 397-6899
Fax: (514) 397-8515**

BB 7462